RÉSOLUTION OIV-OENO 658-2023

ÉLIMINATION DES MÉTAUX AU MOYEN DE RÉSINES CHÉLATRICES DE STYRÈNE-DIVINYLBENZÈNE À GROUPE FONCTIONNEL IMINODIACÉTIQUE DANS LES VINAIGRES DE VIN VIEILLIS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

SUR PROPOSITION du Groupe d'experts « Technologie »,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II, chapitre 6 du Code international des pratiques œnologiques le traitement œnologique suivant :

ÉLIMINATION DES MÉTAUX AU MOYEN DE RÉSINES CHÉLATRICES DE STYRÈNE-DIVINYLBENZÈNE À GROUPE FONCTIONNEL IMINODIACÉTIQUE DANS LES VINAIGRES DE VIN VIEILLIS

Définition :

Extraction physique partielle des ions métalliques des vinaigres de vin vieillis par des résines chélatrices.

Objectif :

Réduire les concentrations en ions métalliques (fer et cuivre) afin d'éviter les problèmes de stabilité dans les vinaigres de vin vieillis (au moins deux ans sur bois).

Prescriptions :

a. Le traitement est réalisé au moyen de résines chélatrices à groupes actifs iminodiacétiques, régénérées en cycle acide ;

b. le traitement doit se limiter à l'élimination des ions métalliques en excès ;

c. le traitement ne sera opéré que sur des vinaigres de vin vieillis dans le but

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

d’éliminer les métaux acquis (par enrichissement) au cours du processus de vieillissement ;

d. le traitement devra préférablement être réalisé par percolation ; dans ce cas, la durée du cycle doit être contrôlée afin d’éviter la désorption des métaux ioniques fixés ;

e. une alternative consiste à introduire la résine directement dans la cuve de vinaigre de vin (entre 12 et 48 heures), dans les quantités requises, puis de l’en séparer par filtration ;

f. la mise au rebut de l’eau de régénération doit être réalisée de manière respectueuse de l’environnement ;

g. toutes les opérations doivent être placées sous la responsabilité d’un œnologue ou d’un technicien qualifié ;

h. les résines doivent être conformes aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l’OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023